

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-
(500-11-047375-148)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET
ASSOCIÉS INC.**

- et -

**LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.
CATANIA ET ASSOCIÉS INC.**

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

Sociétés en Liquidation/Débitrices

- et -

3886735 CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 21, rue André-Prévost, Montréal,
Québec H3E 0A5

- et -

4127927 CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 303, boul. Saint-Joseph, Montréal,
Québec, H8S 2K9

- et -

4186567 CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 303, boul. Saint-Joseph, Montréal,
Québec, H8S 2K9

- et -

4204930 CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 303, boul. Saint-Joseph, Montréal,
Québec, H8S 2K9

- et -

4167601 CANADA INC., personne morale ayant
son siège au 303, boul. Saint-Joseph, Montréal,
Québec, H8S 2K9

Débitrices/Requérantes

- et -

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Liquidateur/Requérant

- 2 -

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

N° : 500-11-051881-171

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :*

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

DEMANDE (i) POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, (ii) POUR CONSOLIDATION PROCÉDURALE ET (iii) POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE VISANT LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS, LE DÉPÔT D'UN PLAN D'ARRANGEMENT ET LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS

(Articles 4, 6, 11, 11.02 et 22) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « *LACC* »))

À L'HONORABLE JUGE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S. OU À L'UN OU L'UNE DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉAMBULE

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), les requérantes :

- a) Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« **RCAP** » ou le « **Liquidateur** »), à titre de liquidateur de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** »), et collectivement avec CFCA, Développements et Groupe, les « **Société en liquidation** »);
- b) 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement, les « **Sociétés de gestion** »); et
- c) Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** », et collectivement avec RCAP et les Sociétés de gestion, les « **Requérantes** »), à titre de contrôleur de Développement Lachine Est Inc. (« **DLE** »);

demandent au Tribunal :

- a) de mettre un terme aux procédures de liquidation relatives aux Sociétés en liquidation dans le dossier de cette Cour no. 500-11-047375-148 (la « **Liquidation** »);
 - b) d'émettre une ordonnance initiale en vertu de la LACC à l'égard des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion, dont un projet est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
 - c) de consolider les procédures sous la LACC à l'égard de DLE avec les procédures sous la LACC à l'égard des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion;
 - d) d'approuver le dépôt par le Contrôleur d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement;
 - e) de rendre une ordonnance relative au traitement des réclamations contre les Débitrices (tel que ce terme est défini ci-après) et leurs administrateurs, et
 - f) d'établir la procédure relative à l'assemblée des créanciers.
2. L'émission des ordonnances recherchées permettra au Contrôleur de présenter à l'ensemble des créanciers des Débitrices un plan d'arrangement afin que ceux-ci puissent se prononcer, le tout dans la perspective de mettre un terme au processus de restructuration entamé il y a plus de cinq (5) ans.
 3. Dans la présente Demande, les Sociétés en liquidation et DLE seront collectivement désignées comme étant le « **Groupe Catania** », alors que le Groupe Catania et les Sociétés de gestion seront collectivement désignées comme étant les « **Débitrices** ».

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

A. Les procédures sous la LCSA

4. Le 15 septembre 2014, la Cour supérieure de Montréal (Chambre commerciale) (le « **Tribunal** »), sous la présidence de l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu, dans le présent dossier, les ordonnances suivantes, tel qu'il appert du dossier de la Cour :
 - a) une ordonnance (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, l'« **Ordonnance de liquidation** ») en vertu des articles 211(8), 215 et 217 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») ordonnant la liquidation des actifs (les « **Biens** ») du Groupe Catania, et la nomination de PricewaterhouseCoopers Inc. (« **PwC** ») à titre de liquidateur; et
 - b) une ordonnance (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, la « **Première Ordonnance relative au traitement des réclamations** ») établissant une procédure devant être suivie afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations contre le Groupe Catania;
5. Les 26 novembre 2015 et 5 octobre 2016, le Tribunal a émis des ordonnances prolongeant le mandat de PwC à titre de liquidateur, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

6. Les 2 et 22 décembre 2016 respectivement, le Tribunal a rendu deux jugements ordonnant que l'Ordonnance de liquidation soit amendée afin que PwC soit remplacée par RCAP à titre de liquidateur, pour l'ensemble des Biens des sociétés du Groupe Catania.
7. Le 31 juillet 2017, le Tribunal a rendu une ordonnance homologuant la Convention de liquidation conclue entre CFCA et Développements, laquelle prévoyait la liquidation corporative de Développements et le transfert des actifs et des passifs de cette dernière à son seul actionnaire, CFCA, en date de l'ordonnance.
8. Les 4 octobre 2017, 9 octobre 2018, et 7 octobre 2019, ce Tribunal a émis des ordonnances prolongeant à nouveau le mandat de RCAP, lequel doit expirer le 18 octobre 2020.

B. Les procédures sous la LACC instituées par DLE

9. Le 8 janvier 2017, RCAP, en sa qualité de liquidateur de DLE, a déposé dans le dossier de Cour no. 500-11-051881-171, en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été octroyés par l'Ordonnance de liquidation, une requête (la « **Requête initiale DLE** ») demandant, entre autres, l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de DLE afin de mettre un terme à la Liquidation visant celle-ci.
10. La Requête initiale DLE visait également l'émission d'une ordonnance de sauvegarde empêchant notamment l'Arrondissement de Lachine et la Ville de Montréal d'annuler ou de modifier, de quelque manière que ce soit, la résolution CA16 19 0117 (la « **Résolution** ») adoptée le 11 avril 2016 par le Conseil d'arrondissement de Lachine, laquelle autorisait, notamment, le maire de l'arrondissement et sa secrétaire à signer le protocole de développement entre la Ville et DLE (le « **Protocole** »), permettant à DLE de mettre en œuvre le projet de développement immobilier Lachine-Est (le « **Projet Lachine-Est** »), également connu comme étant le Projet Villanova.
11. La Requête initiale DLE avait été déposée dans un contexte où, en juin 2016, DLE avait été avisée par la Ville de Montréal de la présence de contaminants en quantité supérieure aux limites autorisées par la réglementation dans les sols d'un lot situé sur les terrains Jenkins.
12. Le 15 décembre 2016, la Direction aménagement urbain et services aux entreprises de l'Arrondissement de Lachine avait transmis au directeur de la planification de DLE une lettre l'avisant qu'en raison de cette contamination, la Direction recommanderait au Conseil d'arrondissement de Lachine d'adopter une résolution annulant la Résolution nécessaire pour la signature du Protocole et la mise en œuvre le Projet Lachine-Est.
13. Le 13 janvier 2017, suivant une audition contestée d'une journée et demie, le Tribunal, sous la présidence de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a accordé la Requête initiale DLE et a rendu une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale DLE** ») prévoyant, notamment, tel qu'il appert du dossier de la Cour :
 - a) l'arrêt des procédures de Liquidation initiées à l'égard de DLE dans le dossier de Cour No. 500-11-047375-148;
 - b) la suspension, jusqu'au 10 février 2017, de toute procédure ou mesure d'exécution devant toute Cour ou tout tribunal à l'encontre de DLE et de ses biens; et

- c) la nomination du Contrôleur à titre de contrôleur mandaté de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières de DLE, ainsi que le droit de ce dernier d'exercer au nom de DLE :
- (i) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des biens de DLE;
 - (ii) tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre, en tout ou en partie, les opérations de DLE ainsi que pour superviser et évaluer la possibilité de réduire les coûts et accroître les revenus et l'efficacité de ses activités commerciales;
 - (iii) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des biens; et
 - (iv) tous les pouvoirs nécessaires pour présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives supplémentaires concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou pour obtenir toute autorité ou pouvoir supplémentaire.
14. En 2017, diverses ordonnances ont été rendues en lien avec la Résolution et le Protocole, notamment afin d'approuver une entente de règlement hors Cour intervenue entre le Contrôleur et la Ville de Montréal ainsi que l'accomplissement de travaux de décontamination.
15. Les 21 septembre 2017, 26 mars 2018, 18 juin 2018, 25 octobre 2018, 21 février 2019, 26 avril 2019, 26 août 2019, 7 novembre 2019, 26 février 2020 et 28 avril 2020, le Contrôleur a déposé au dossier de la Cour et notifié, notamment, des demandes pour prolonger la suspension des procédures, lesquelles ont été accordées par le Tribunal. En date des présentes, la Période de suspension doit expirer le 31 août 2020.

III. LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉBITRICES

16. En ce qui concerne les Sociétés en liquidation, la majorité de leurs actifs ont été liquidés et réalisés dans le cadre de la Liquidation. Or, la valeur réalisation sur ces actifs n'est pas suffisante pour permettre l'acquittement de toutes les obligations échues ou à échoir des Sociétés en liquidation, tel qu'il appert du rapport de Raymond Chabot inc., à titre de Contrôleur proposé (le « **Rapport du Contrôleur proposé** »), lequel sera produit avant l'audition prévue sur la présente Demande.
17. En effet, la très grande majorité des actifs ayant une valeur éventuelle de réalisation consiste en des terrains industriels situés en bordure du Canal Lachine et du Lac Saint-Louis appartenant à DLE, lesquels sont en processus de valorisation pour une revente éventuelle à des entrepreneurs dans le cadre du Projet Lachine-Est.
18. Or, DLE est également en situation d'insolvabilité et fait l'objet de procédures en vertu de la LACC depuis plus de trois (3) ans, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
19. Le principal créancier garanti des Débitrices est Romspen Investment Corporation (« **Romspen** »), et ce, aux termes de deux prêts garantis :
- a) un prêt au montant de 26 000 000 \$ en vertu d'une entente amendée et mise à jour datée du 2 mai 2019 entre Romspen, DLE, à titre d'emprunteur, et 7593724 et Paolo Catania, à titre de cautions, lequel prêt est garanti par les sûretés suivantes :

- (i) une hypothèque immobilière de 14 000 000\$ sur la propriété connue comme le 175-303 boulevard Saint-Joseph, Montréal (arrondissement Lachine);
 - (ii) une hypothèque immobilière de 14 000 000\$ sur la propriété connue comme le 170-180 boulevard Saint-Joseph, Montréal (arrondissement Lachine);
 - (iii) une hypothèque immobilière de 14 000 000\$ sur la propriété connue comme les lots 4 920 892 et 4 921 467 du Cadastre du Québec (terrains vacants situés à Longueuil (arrondissement St-Hubert));
 - (iv) une hypothèque immobilière de 14 000 000\$ sur la propriété connue comme le 51-51A avenue McCulloch, Montréal (arrondissement Outremont);
 - (v) une hypothèque mobilière de 14 000 000\$ sur l'universalité des biens de DLE et 7593724 Canada inc.;
 - (vi) une hypothèque mobilière de 39 000 000\$ sur l'universalité des biens de DLE et 7593724 Canada inc.;
 - (vii) une hypothèque mobilière avec dépossession (*Pledge*) sur les unités/actions détenues par DLE dans Société en commandite Flora I et son commandité, 10542113 Canada inc.; et
 - (viii) un cautionnement par 7593724 et Paolo Catania.
- b) un prêt au montant de 52 325 000\$ en vertu d'une entente datée du 30 novembre 2019 entre Romspen, Société en commandite Flora I et 10542113 Canada inc. (son commandité), à titre d'emprunteurs, et DLE, Paolo Catania, Philip Kerub et HRM Projet Villanova inc., à titre de cautions, lequel prêt est garanti par les sûretés suivantes :
- (i) une hypothèque de 52 325 000\$ sur le lot 5 599 420 du Cadastre du Québec et les biens meubles des emprunteurs en lien avec cet immeuble;
 - (ii) un cautionnement par DLE, Paolo Catania, Philip Kerub et HRM Projet Villanova inc.;
 - (iii) une entente de dépassement de coûts et d'achèvement (*Cost Overrun and Completion Agreement*) avec Société en commandite Flora I, 10542113 Canada inc., DLE, Paolo Catania, Philip Kerub et HRM Projet Villanova inc.;
 - (iv) une indemnité environnementale par Société en commandite Flora I, 10542113 Canada inc., DLE, Paolo Catania, Philip Kerub et HRM Projet Villanova inc.; et
 - (v) une hypothèque mobilière avec dépossession (*Pledge*) sur l'ensemble des unités/actions de Société en commandite Flora I et son commandité, 10542113 Canada inc.

20. L'autre créancier garanti des Débitrices est la société 9273-9747 Québec inc., en vertu d'un prêt au montant de 6 000 000 \$ aux termes d'une entente datée du 12 septembre 2017 intervenue entre 9273-9747 Québec inc et RCAP à titre de liquidateur de CFCA, lequel prêt est garanti par une hypothèque sur l'ensemble des biens meubles et immeubles de CFCA dans le projet Faubourg Contrecœur, et par un cautionnement de Paolo Catania.
21. En ce qui concerne les Sociétés de gestion, celles-ci font l'objet (à l'exception de 3886735 Canada inc.) de poursuites civiles intentées par la Ville de Montréal dans le dossier de Cour no. 500-17-104932-184, par lesquelles elle réclame de l'ensemble des défendeurs solidairement le paiement d'une somme de 14 033 458,40 \$ en lien avec le projet des compteurs d'eau.
22. En plus de cela, chacune des Sociétés de gestion est sujette ou potentiellement sujette à une réclamation fiscale éventuelle en vertu de l'article 160 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu du Canada*, et ce, en raison des dividendes reçus par celles-ci de CFCA durant les exercices financiers terminés les 30 novembre 2007, 31 juillet 2008 et 31 juillet 2009.
23. Tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur proposé, la valeur réalisation sur les actifs des Sociétés de gestion (à savoir une participation dans un groupe de sociétés insolubles) n'est pas suffisante pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir.
24. En date des présentes, les réclamations non garanties à l'encontre des Débitrices s'élèvent à plus de 71 millions de dollars, tel qu'il appert plus amplement du Rapport du Contrôleur proposé.
25. Considérant ce qui précède, les Débitrices, incluant l'ensemble des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion, sont insolubles.

IV. LES DÉMARCHES DE RESTRUCTURATION ENTREPRISES

A. Les démarches visant la réalisation des actifs du Groupe Catania

26. Depuis l'institution des procédures visant la Liquidation, le Liquidateur a tenté de maximiser la valeur des Biens, et ce, au bénéfice de tous les créanciers et autres parties prenantes du Groupe Catania.
27. Pour ce faire, le Liquidateur a mis en place diverses mesures, notamment celles décrites dans ses requêtes et rapports précédents, tous déposés au dossier de la Cour, soit notamment la vente de la majorité des soixante-quatorze (74) lots du Faubourg Contrecœur et le règlement de trois (3) litiges : contre l'Administration portuaire de Montréal, contre l'Université de Montréal et un litige relatif à la station de production d'eau potable de Pierrefonds.
28. Le Liquidateur et, suivant l'institution des procédures sous la LACC visant DLE, le Contrôleur, ont également continué d'administrer les affaires de DLE dans l'optique de réaliser le Projet Lachine-Est afin de valoriser les actifs de DLE.
29. Le Liquidateur a également identifié, de façon parallèle à la Liquidation, les réclamations actuelles et contingentes produites à l'encontre des Sociétés en liquidation, le tout selon les modalités prévues à la Première ordonnance relative au traitement des réclamations.
30. Notamment, le Liquidateur a contesté une demande de la Ville de Longueuil demandant l'autorisation de déposer une preuve de réclamation hors délai, pour un montant de

11 362 213,53 \$, déposée le 12 octobre 2016. Malgré cette contestation, la demande de la Ville de Longueuil a été accordée par l'honorable Lucie Fournier, alors à la Cour supérieure, le 17 mai 2018, tel qu'il appert du dossier de la Cour. La Ville de Longueuil a donc déposé sa preuve de réclamation le ou vers le 7 juin 2018.

31. Le Liquidateur a également tenté de régler les réclamations des Villes de Montréal et Longueuil dans le cadre du Programme de remboursement volontaire mis sur pied en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ ch. R-2.2.0.0.3. Ces tentatives se sont cependant révélées infructueuses.
32. Le Liquidateur a également dû composer avec plusieurs réclamations et poursuites de la part des autorités fiscales visant, notamment, CFCA :
 - a) des poursuites pénales entreprises par l'Agence du revenu du Québec (l'« **ARQ** ») pour les années 2005 à 2009 dans le dossier de Cour no. 505-000492-137 (le « **Dossier fiscal pénal** »);
 - b) des cotisations civiles relatives aux points soulevés dans le Dossier fiscal pénal; et
 - c) des projets de nouvelles cotisations pour les années 2011 à 2014.
33. Dans le cadre des procédures pénales intentées dans le Dossier fiscal pénal, l'ARQ recherche la condamnation de CFCA à payer une amende de 6 900 000 \$. L'ARQ demande également que les principaux dirigeants écopent d'amendes et de peines d'emprisonnement.
34. Les poursuites dans le cadre du Dossier fiscal pénal sont présentement contestées par l'entremise de Ravinsky Ryan Lemoine s.e.n.c.r.l.
35. Entre septembre 2017 et février 2018, le Liquidateur et ses procureurs, ont, sans admission quelconque, engagé certaines discussions et négociations avec l'ARQ relativement au Dossier pénal fiscal et aux cotisations émises. En février 2018, les parties ont convenu de suspendre ces discussions et négociations jusqu'à la fin du procès criminel dans l'affaire du Faubourg Contrecœur.
36. Entre juin et août 2018, l'ARQ a formulé certaines demandes pour obtenir des informations financières auxquelles le Liquidateur et ses procureurs ont répondu. Suivant une analyse de ces informations par l'ARQ, les discussions et négociations ci-dessus ont recommencé à la fin septembre 2018.
37. Le 1^{er} août 2019, à la demande de CFCA, l'honorable Magali Lepage, j.c.q. a rendu un jugement ordonnant l'arrêt des procédures dans le Dossier fiscal pénal en raison des délais déraisonnables encourus dans le dossier. Cette décision a été portée en appel par l'ARQ.
38. La seconde requête en arrêt des procédures de CFCA, fondée sur une contravention aux règles posées par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, n'a pas fait l'objet d'une décision et devra être tranchée dans l'éventualité où cette décision devait être renversée en appel.
39. Depuis, les discussions et négociations ci-dessus ont reprises dans l'objectif d'explorer, sans admission quelconque, la possibilité de convenir d'un règlement global avec l'ARQ.

B. Élaboration du plan de transaction et d'arrangement

40. Au cours de l'automne 2019, les Requérantes ont d'ailleurs entamé des discussions avec l'ensemble des principaux créanciers des Débitrices afin de discuter avec eux, sous toutes réserves, des termes d'une éventuelle transaction globale visant le règlement des réclamations contre notamment les Débitrices et leurs principaux dirigeants, y compris par l'élaboration d'un plan de transaction et d'arrangement.
41. Ainsi, les Requérantes, en consultation avec les Débitrices et tenant compte des discussions et négociations avec les principaux créanciers de celles-ci, ont complété l'élaboration du Plan conjoint de transaction et d'arrangement (le « **Plan** »), lequel sera notifié et produit préalablement à l'audience visant l'émission de l'ordonnance approuvant son dépôt.
42. Le Plan vise à régler par transaction et arrangement les réclamations et prévoit essentiellement :
- a) la création d'un fonds (le « **Fonds** ») constitué auprès du Contrôleur dans lequel les Débitrices effectueront un versement de 5 000 000 \$ au plus tard soixante (60) jours ouvrables après la plus tardive des dates suivantes : (i) la date de l'ordonnance d'homologation du Plan ou (ii) la date d'un jugement final et définitif ou d'un désistement de la part de l'ARQ, disposant du Dossier fiscal pénal;
 - b) la distribution par le Contrôleur aux créanciers visés des montants versés au Fonds par les Débitrices, devant être effectuée à la Date de distribution (telle que définie dans le Plan);
 - c) une distribution comprenant le paiement au prorata des réclamations prouvées des créanciers visés; et
 - d) une quittance complète et finale de toutes les réclamations contre les Débitrices et leurs administrateurs et dirigeants, et ce, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au Plan.
43. La mise en œuvre du Plan est sujette à la réalisation de certaines conditions, incluant notamment :
- a) son approbation par la majorité requise des créanciers visés et par le Tribunal;
 - b) l'obtention d'un financement (par voie de prêt ou par contribution en capital) et la constitution du Fonds;
 - c) l'obtention de quittances ou d'ententes satisfaisantes additionnelles en règlement des réclamations de la Ville de Montréal, la Ville de Longueuil, l'ARQ et l'Agence du revenu du Canada contre les Débitrices et certaines autres personnes;
 - d) le dénouement final du Dossier fiscal pénal;
 - e) le paiement de l'ensemble des honoraires professionnels des Débitrices à même leur fond de roulement; et
 - f) l'ouverture d'au moins un compte courant auprès d'une institution financière de la part des Débitrices.

V. APPLICATION DE LA LACC AUX SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION

44. Chacune des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion se qualifie comme une « compagnie débitrice » au sens de la LACC.
45. Chacune des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion est une personne morale constituée par une loi fédérale qui possède des actifs et exerce des activités au Canada.
46. La valeur de réalisation des actifs de chacune des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion n'est pas suffisante pour permettre l'acquittement de toutes les obligations échues ou à échoir.
47. L'endettement du groupe composé des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion dépasse le seuil de 5 000 000 \$.

VI. L'ORDONNANCE INITIALE RECHERCHÉE RELATIVEMENT AUX SOCIÉTÉS EN LIQUIDATION ET AUX SOCIÉTÉS DE GESTION

48. Il est respectueusement soumis que l'émission des ordonnances recherchées aux termes du projet d'ordonnance initiale (Pièce R-1) est opportune et dans le meilleur intérêt des créanciers et parties prenantes des Sociétés en liquidation et des Sociétés de gestion.
49. Il est respectueusement soumis qu'il est approprié de nommer Raymond Chabot inc. (Jean Gagnon, CA CIRP) à titre de contrôleur en vertu de la LACC, incluant avec les pouvoirs de saisine similaires à ceux du Liquidateur en vertu de l'Ordonnance de liquidation, de sorte que le Contrôleur proposé puisse poursuivre, à titre de contrôleur, les différents processus et procédures entamées dans l'instance de liquidation, dans le cadre d'un processus sous la LACC.
50. La nomination du Contrôleur proposé à titre de contrôleur est dans le meilleur intérêt de toutes les parties intéressées, puisque leurs représentants sont bien informés des affaires du Groupe Catania pour y avoir été impliqués depuis décembre 2016 et puisqu'ils possèdent une vaste expérience à titre d'officier de la Cour.
51. En plus de tous les pouvoirs ou obligations expressément prévues par la LACC, il est demandé que la Cour confère au Contrôleur proposé les pouvoirs, droits et protections détaillés dans le projet d'ordonnance initiale (Pièce R-1).
52. Raymond Chabot inc. est disposée à agir à titre de contrôleur selon le projet d'ordonnance initiale proposé.
53. Le Liquidateur estime de plus que les litiges en cours contre les Société en liquidation, qui pourraient prendre plusieurs années à résoudre, doivent être suspendus et traités de manière efficace dans le cadre de la procédure de traitement des réclamations et du Plan.

VII. CONSOLIDATION PROCÉDURALE ET SUBSTANTIVE DES DEUX PROCÉDURES SOUS LA LACC

54. Les opérations et les affaires du Groupe Catania, avant le début des procédures de liquidation et de restructuration, étaient intégrées à plusieurs niveaux.
55. Aussi, la Ville de Montréal et la Ville de Longueuil, soit les deux principaux créanciers de l'ensemble des Débitrices, ont déposé une preuve de réclamation visant chacune d'elles.

56. Quant aux Sociétés de gestion, celles-ci font partie de la structure corporative du groupe formé par les Débitrices et ont pour seul objet la détention d'actions des sociétés du Groupe Catania.
57. Une fois que les Sociétés en Liquidation et les Sociétés de gestion feront l'objet de nouvelles procédures sous la LACC, il est opportun et dans l'intérêt des parties prenantes et de l'administration de la justice que les deux procédures sous la LACC soient consolidées en une seule procédure.

VIII. LES ORDONNANCES REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESTRUCTURATION

A. L'ordonnance initiale amendée et refondue

58. Tel qu'il appert du projet d'ordonnance initiale amendée et refondue, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**, les Requérantes demandent au Tribunal l'octroi d'une charge administrative d'un montant de 1,250 000 \$ et l'octroi d'une charge du contrôleur d'un montant de 250 000 \$.

B. Le traitement des réclamations

59. Le 15 septembre 2014, de façon concomitante à l'émission de l'Ordonnance de liquidation, le Tribunal a émis la Première ordonnance relative au traitement des réclamations.
60. Dans le cadre des procédures instituées sous la LCSA, le Liquidateur a donc identifié les réclamations actuelles et contingentes produites à l'encontre des Débitrices en date du 15 septembre 2014.
61. Depuis ce temps, certaines réclamations engagées dans le cadre du processus de liquidation et de restructuration (les « **Réclamations relatives à la Liquidation** ») se sont ajoutées, en raison d'engagements et d'obligations souscrites par le Liquidateur. Les Réclamations relatives à la Liquidation seront exclues du Plan et ne seront pas compromises dans le cadre des présentes procédures.
62. Dans le cadre de la préparation de la restructuration envisagée, le Contrôleur, en consultation avec les Débitrices, a complété l'élaboration du Plan en donnant aux principaux créanciers des Débitrices l'opportunité de fournir leurs commentaires quant au projet de Plan leur ayant été soumis.
63. Ainsi, les Requérantes sont d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des parties prenantes que le Tribunal autorise la mise en place d'un processus de traitement des réclamations limité suivant les conclusions prévues au projet d'ordonnance relative au traitement des réclamations, au dépôt d'un plan d'arrangement et à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »), communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**.
64. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations vise notamment à fixer une date limite de dépôt des réclamations au 5 juin 2020, afin que le Contrôleur puisse avoir un portrait final de l'ensemble des réclamations existantes contre les Débitrices pour lui permettre de mettre en œuvre le Plan.
65. Puisque les créanciers visés par le Plan ont déjà eu l'opportunité de déposer une preuve de réclamation conformément à la Première ordonnance relative au traitement des réclamations, et afin d'accélérer le processus de traitement des réclamations,

l'Ordonnance relative au traitement des réclamations prévoit notamment l'envoi d'un avis de réclamation aux créanciers ayant déposé une preuve de réclamation conformément à la Première ordonnance relative au traitement des réclamations afin de leur permettre de mettre à jour, le cas échéant, leur réclamation.

66. À moins que ces créanciers ne déposent une preuve de réclamation au plus tard à la date limite de dépôt des réclamations auprès du contrôleur, ceux-ci seront réputés avoir déposé dans le cadre du présent processus de traitement des réclamations la preuve de réclamation déposée conformément à la Première ordonnance relative au traitement des réclamations.
67. En plus de ce qui précède, pour certains créanciers spécifiques des Débitrices ayant été impliqués dans les négociations visant l'élaboration du Plan, leurs Réclamations visées, de même que l'ensemble des montants pris en compte pour la compensation avec des sommes dues aux Débitrices, seront admises par le Contrôleur, et ce, sans qu'il soit nécessaire que ces créanciers produisent une preuve de réclamation.
68. Les Requérantes requièrent donc respectueusement l'émission de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations afin de permettre la mise en œuvre du Plan tout en accordant aux créanciers des Débitrices l'opportunité de déposer leurs réclamations auprès du Contrôleur, et tout en préservant les droits des créanciers ayant déposé leurs réclamations dans le cadre de la Liquidation.

C. Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint

69. Tel qu'expliqué précédemment, le Plan vise à régler par transaction et arrangement les réclamations et prévoit essentiellement la création du Fonds d'un montant de 5 000 000 \$, à être distribué par le Contrôleur aux créanciers visés au prorata de leurs réclamations prouvées.
70. Aux termes du Plan, tous les créanciers seront placés dans une seule et même catégorie. Une telle approche se justifie notamment du fait que les opérations des Débitrices étaient fortement intégrées, que les principaux créanciers des Débitrices ont des réclamations contre l'ensemble des Débitrices et qu'il n'y aurait pas ou très peu d'équité à distribuer aux créanciers ordinaires advenant une faillite et/ou une liquidation des Débitrices.
71. Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint vise à faciliter l'administration de la restructuration des Débitrices et n'a par ailleurs pas pour effet de consolider les actifs et/ou les biens des différentes Débitrices.
72. Les sommes réalisables dans un contexte de faillite et/ou de liquidation des Débitrices seraient, en toute probabilité, insuffisantes pour rembourser les sommes dues aux créanciers garantis, de sorte que le Plan, en plus de permettre la continuité des opérations des Débitrices, est économiquement avantageux pour les créanciers ordinaires.
73. Il est respectueusement soumis qu'il est approprié et dans le meilleur intérêt de l'ensemble des parties intéressées, incluant les créanciers, d'approuver la constitution d'une seule et même catégorie de créanciers ordinaires pour l'ensemble des Débitrices au sein du Plan.

D. La convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers

74. Tel que mentionné précédemment, les Débitrices ont l'intention de tenir une assemblée des créanciers aux fins de voter sur le Plan le 12 juin 2020 à Montréal, et dans la mesure où le Plan est accepté par les créanciers, de présenter une requête sur l'homologation du Plan le 19 juin 2020.
75. Les Requérantes demandent donc au Tribunal de rendre une ordonnance relative à l'assemblée des créanciers pour qu'une assemblée des créanciers puisse être convoquée et tenue à cette date.
76. Depuis l'institution des présentes procédures, les Débitrices ont agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

IX. CONCLUSIONS

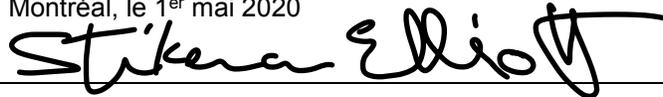
77. Pour les motifs exposés ci-dessus, les Requérantes estiment qu'il est approprié et nécessaire que les conclusions demandées dans les projets d'ordonnances, Pièces R-1, R-2 et R-3 soient accordées.
78. Ces ordonnances permettront au Contrôleur de procéder à la détermination des réclamations existantes contre les Débitrices et leur traitement, dans le cadre du Plan proposé sur lequel les créanciers seront appelés à voter lors de l'assemblée des créanciers à être convoquée, le tout de façon ordonnée au bénéfice de toutes les parties intéressées.
79. Il est respectueusement soumis au Tribunal qu'un processus ordonné en vertu de la LACC, dans la continuité du processus de liquidation entamé en 2014, sera bénéfique à l'ensemble des parties intéressées.
80. Dans les circonstances, aucun créancier ni aucune autre partie prenante, ne subira de préjudice matériel en raison de l'émission des diverses ordonnances demandées dans la présente Demande;
81. Considérant la nature de la présente Demande et l'urgence d'obtenir les protections recherchées, le Liquidateur est bien fondé de demander à cette Cour que les ordonnances à être rendu soient exécutoires nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente Demande;
- [2] **ÉMETTRE** des ordonnances conformément aux projets d'ordonnances produits au soutien de la présente Demande comme Pièce R-1, R-2 et R-3;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 1^{er} mai 2020

A handwritten signature in black ink that reads "Stikeman Elliott". The signature is written in a cursive, flowing style. Below the signature is a horizontal line.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)

Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Administrateur

Provisoire Inc.,

Liquidateur/Requérante; et

Raymond Chabot Inc.,

Contrôleur/Requérante

Nos dossiers : 120697-1005,1007

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, **GUILLAUME LANDRY**, ayant ma place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière, Bureau 2000, à Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un associé de Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc.; et
2. Tous les faits mentionnés à la présente Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


GUILLAUME LANDRY

**Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 1^{er} jour de mai 2020**


#140581

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec
Marie-Claude Bisson

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de signification

PRENDRE NOTE que la présente Demande sera présentée devant l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, une heure et dans une salle à être annoncée ultérieurement à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 1^{er} mai 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)

Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Administrateur

Provisoire Inc.,

Liquidateur/Requérante; et

Raymond Chabot Inc.,

Contrôleur/Requérante

Nos dossiers : 120697-1005,1007

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-
(500-11-047375-148)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET
ASSOCIÉS INC.**

- et -

**LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.
CATANIA ET ASSOCIÉS INC.**

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

Sociétés en Liquidation/Débitrices

- et -

3886735 CANADA INC.

- et -

4127927 CANADA INC.

- et -

4186567 CANADA INC.

- et -

4204930 CANADA INC.

- et -

4167601 CANADA INC.

Débitrices/Requérantes

- et -

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Liquidateur/Requérant

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

N° : 500-11-051881-171

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur-Requérante

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Projet d'ordonnance initiale
- Pièce R-2 :** Projet d'ordonnance initiale amendée et refondue
- Pièce R-3 :** Projet d'Ordonnance relative au traitement des réclamations

Montréal, le 1^{er} mai 2020



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)
Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)
Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone : 514-397-3163
Avocats de Raymond Chabot Administrateur
Provisoire Inc.,
Liquidateur/Requérante; et
Raymond Chabot Inc.,
Contrôleur/Requérante
Nos dossiers : 120697-1005,1007

Pièce R-1

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-047375-148
Et n° _____

DATE : _____ 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

Sociétés en liquidation / Débitrices

- et -

3886735 CANADA INC.

-et-

4127927 CANADA INC.

-et-

4186567 CANADA INC.

-et-

4204930 CANADA INC.

-et-

4167601 CANADA INC.

Débitrices / Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur / Requérante

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-051881-171

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur / Requérante

**ORDONNANCE INITIALE ET ORDONNANCE DE CONSOLIDATION
PROCÉDURALE ET SUBSTANTIVE**

AYANT lu la demande (la « **Demande** ») pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les requérantes :

- a) Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc., en sa qualité de liquidateur (« **RCAP** » ou le « **Liquidateur** ») de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** ») et collectivement avec CFCA, Développements et Groupe, les « **Sociétés en liquidation** »); et
- b) 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (les « **Sociétés de gestion** », et collectivement avec les Sociétés en liquidation, les « **Débitrices** »)

en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la « **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit déposé au soutien de celle-ci, le consentement de *Raymond Chabot Inc.* à agir en qualité de contrôleur, le *Rapport du Contrôleur proposé sur l'état des affaires et des finances et de l'évolution de l'encaisse* daté du ● 2020 et produit au soutien de la Requête comme **PIÈCE R-4**, se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et celles de l'ordonnance rendue le 15 septembre 2014 par la Cour supérieure du Québec, en Chambre commerciale, district judiciaire de Montréal dans le dossier de Cour C.S. 500-11-047375-148, sous la présidence de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, prolongée les 26 novembre 2015 et 5 octobre 2016, amendée les 2 décembre

2016 et 22 décembre 2016, et prolongée les 4 octobre 2017, 9 octobre 2018 et 7 octobre 2019) en vertu des articles 211(8), 215 et 217 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985 c. C-44 (« **LCSA** ») (l'« **Ordonnance de liquidation** »);

CONSIDÉRANT les procédures entreprises par Développement Lachine Est inc. (« **DLE** ») le 13 janvier 2017 en vertu de la LACC et la nomination de Raymond Chabot inc. (collectivement avec RCAP et les Sociétés de gestion, les « **Requérantes** ») à titre de contrôleur et la demande de consolidation substantive et procédurale afin de traiter les procédures visant les Débitrices et DLE conjointement;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Demande.

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Pouvoirs du Contrôleur
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits;
- Indemnisation
- Restructuration
- Fin de l'instance de liquidation sous la LCSA
- Consolidation procédurale et substantive
- Dispositions générales

Signification

- [3] **DÉCLARE** que le Liquidateur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

Application de la LACC

- [4] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique;

Heure de prise d'effet

- [5] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »);

Pouvoirs du Contrôleur

- [6] **ORDONNE** que *Raymond Chabot inc.* (Jean Gagnon, CA, CIRP) soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (le « **Contrôleur** »);
- [7] **ORDONNE** et **AUTORISE** le Contrôleur à prendre possession de tous les biens des Débitrices, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'il se trouvent, y compris du Liquidateur (collectivement, les « **Biens** »);
- [8] **ORDONNE** et **AUTORISE** le Contrôleur à exercer, en lieu et place et au nom des Débitrices, et quant aux Biens, les pouvoirs énumérés ci-après :
- a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
 - b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et au contrôle et à l'accès de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices ou le Liquidateur en ce qui concerne les Débitrices, y compris

pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires des Débitrices;

- c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- d) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices;
- e) continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices, d'examiner ses activités commerciales et d'évaluer les possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices;
- g) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- h) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;
- i) tous les pouvoirs nécessaires afin de traiter avec les créanciers des Débitrices et les autres Personnes (tel que ce terme est défini ci-après) intéressées pendant la Période de suspension (tel que ce terme est défini

ci-après), afin d'élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan, d'organiser et de tenir une assemblée afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;

- j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
- l) effectuer au nom des Débitrices une cession de bien, déposer un avis d'intention ou encore une proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3;

[9] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et ceux mentionnés au paragraphe [8] de la présente Ordonnance :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;

- b) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- c) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- d) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- e) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- f) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- g) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- h) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre;

[10] **ORDONNE** au Contrôleur de demander au tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices, hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

- [11] **CONFÈRE** au Contrôleur tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens, de même qu'à les délaisser ou à les remettre à leur propriétaire;
- [12] **ORDONNE** que les Débitrices et, le cas échéant, ses Administrateurs (tel que défini ci-après), dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires (tel que défini ci-après), notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes;
- [13] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [15] des présentes;
- [14] **DÉCLARE** que lorsque le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficie des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC;
- [15] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [9]d) des présentes ont également droit aux

sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe;

- [16] **ORDONNE** que les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Débitrices et du Liquidateur et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, soient déboursés à même les liquidités et le patrimoine des Débitrices, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet;

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens

- [17] **ORDONNE** que, jusqu'au ● mai 2020 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe [20] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

- [18] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC;

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

- [19] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun un « **Administrateur** » et

collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

Non-exercice des droits ou actions en justice

[20] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal;

[21] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI;

Non-interférence avec les droits

[22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie,

ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, le Liquidateur ou le Contrôleur au nom de celle-ci, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal;

Continuation des services

[23] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe [25] des présentes et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices (ou le Liquidateur ou le Contrôleur agissant au nom des Débitrices) ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices (incluant le Contrôleur agissant au nom des Débitrices) aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par le Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal;

[24] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux

Débitrices et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices;

- [25] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices (incluant par le Liquidateur ou le Contrôleur agissant au nom des Débitrices) auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;

Non-dérogation aux droits

- [26] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, du Liquidateur ou Contrôleur au nom des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement;

Indemnisation

- [27] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent le Contrôleur à l'égard de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'il peut encourir à

raison de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente Ordonnance des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle;

Restructuration

[28] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des activités commerciales et affaires financières des Débitrices (« **Restructuration** »), le Contrôleur a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une des exploitations ou fermer l'un des établissements des Débitrices, temporairement ou en permanence, selon ce que le Contrôleur jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 de la LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
- c) continuer à retenir les services des employés des Débitrices jusqu'à ce que le Contrôleur, agissant pour et au nom des Débitrices, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés, selon ce qu'il juge indiqué. Le Contrôleur ne sera aucunement responsable pour toute réclamation d'employés, incluant à titre d'employeur ou d'employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 11.8 de la LACC;
- d) si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires par les Débitrices, conclure une entente à cet effet ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan;

- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, avec les adaptations nécessaires à l'égard du Contrôleur agissant en lieu et place et au nom des Débitrices, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC avec les adaptations nécessaires à l'égard du Contrôleur agissant en lieu et place et au nom des Débitrices, céder tous droits et obligations des Débitrices;

[29] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur peut, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées;

[30] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Contrôleur est autorisé, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec le Contrôleur des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés au Contrôleur ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans

le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que le Contrôleur ou les Débitrices en faisaient;

Fin de l'instance de liquidation sous la LCSA

- [31] **ORDONNE** la fin du processus de liquidation et la libération du Liquidateur dans le cadre de l'instance de liquidation instituée sous la LCSA en vertu de l'Ordonnance de liquidation (dossier de la Cour no. 500-11-047375-148), à l'égard des Sociétés en liquidation;
- [32] **APPROUVE** le transfert de la possession et du contrôle des Biens des Sociétés en liquidation du Liquidateur au Contrôleur, de sorte que le Contrôleur puisse accomplir le mandat et les pouvoirs prévus à la présente Ordonnance, et pour plus de certitude, incluant toute somme détenue sous écrou ou en fidéicommiss par le Liquidateur, en vertu d'ententes avec des tiers et/ou les autres sociétés en liquidation dans la présente instance, ou en vertu d'ordonnance d'un tribunal, lesquelles sommes devront être conservées sous écrou ou en fidéicommiss, selon le cas, par le Contrôleur selon les mêmes termes et modalités qui étaient applicables au Liquidateur agissant en cette qualité, y compris quant à leur éventuelle libération ou déboursement (collectivement, le « **Transfert** »);
- [33] **ORDONNE** que soient continuées par le Contrôleur, dans la mesure où il le juge opportun, les différentes procédures judiciaires et autres processus alternatifs de règlement, ainsi que le processus de réclamation, entrepris ou continués par le Liquidateur dans le cadre de l'instance de liquidation sous la LCSA des Sociétés en liquidation, jusqu'à toute ordonnance à l'effet contraire du tribunal dans la présente instance;
- [34] **APPROUVE** les activités du Liquidateur telles que décrites au rapport du Contrôleur proposé déposé au soutien de la Demande;

- [35] **APPROUVE** et **ORDONNE** le paiement immédiat des honoraires et débours du Liquidateur, incluant tous les frais professionnels contractés par le Liquidateur dans le cadre de l'exécution et la réalisation de son mandat;
- [36] **ORDONNE**, de façon permanente et à partir de la date où le Transfert est complété et confirmé par l'émission par le Liquidateur et la production au dossier de la Cour d'un certificat à cet effet (le « **Certificat** »), la libération de RCAP à titre de Liquidateur des Biens des Sociétés en liquidation, et **DÉCLARE** que sur émission du Certificat, RCAP, incluant l'ensemble de ses agents, mandataires et représentants) est de façon permanente déchargée de toute responsabilité que RCAP assume ou pourrait assumer en raison, ou découlant de quelque façon des actes ou omissions de RCAP commis lorsqu'elle a agi en sa qualité de Liquidateur, ou de toute responsabilité ayant trait aux questions soulevées ou qui auraient pu être soulevés dans le cadre des procédures de liquidation, à moins d'avoir commis une faute lourde;

Consolidation procédurale et substantive

- [37] **ORDONNE** qu'à des fins procédurales, la présente instance en vertu de la LACC et l'instance dans l'affaire de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de Développement Lachine Est inc. dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, no. 500-11-051881-171, soient traitées de façon commune dans un seul et même dossier de Cour et **ORDONNE** qu'une telle consolidation vaut pour les Biens des Débitrices et les Biens de DLE, y compris et sans limitation, aux fins de tout plan d'arrangement pouvant être déposée par celles-ci;

Dispositions générales

- [38] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au

procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

- [39] **ORDONNE** que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, toutes les requêtes ou demandes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque requête doit préciser une date (« **Date de présentation** ») et une heure (« **Heure de présentation** ») pour l'audition;
- [40] **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doive signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête ou demande et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit au Contrôleur avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17h heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours ouvrables avant la Date de présentation initiale (« **Date limite d'opposition** »);
- [41] **ORDONNE** que si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails concernant l'audition** »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue normalement;
- [42] **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut

être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance;

- [43] **ORDONNE** que si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de présentation initiale à l'Heure de présentation initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, selon ce que le tribunal peut ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale; ou b) établir un échéancier pour la communication des documents et l'audition de la requête ou demande contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, selon ce que le tribunal peut ordonner;
- [44] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [45] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Contrôleur est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [46] **DÉCLARE** que le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties

représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande;

[47] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance;

[48] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut, de temps à autre, présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie;

[49] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[50] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance;

[51] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

[52] **LE TOUT, SANS FRAIS**

L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,
J.C.S.

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

N°. 500-11-047375-148

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET
DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS
IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA &
ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC.,**

Sociétés en Liquidation/Débitrices

-et-

**3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA INC., 4186567 CANADA INC., 4204930
CANADA INC., 4167601 CANADA INC.**

Débitrices/Requérantes

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur/Requérant

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

BS0350

n/dos.: 120697-1007

**Demande (i) pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies, (ii) pour consolidation
procédurale et (iii) pour l'émission d'une ordonnance visant le traitement des
réclamations, le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de
créanciers**

*(Articles 4, 6, 11, 11.02 et 22) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies (la « LACC »))*

R-1

Me Guy P. Martel

514-397-3163

gmartel@stikeman.com

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
41^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, QC, Canada H3B 3V2**

Pièce R-2

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-047375-148
Et n° _____

DATE : _____ 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

Sociétés en liquidation / Débitrices

- et -

3886735 CANADA INC.

-et-

4127927 CANADA INC.

-et-

4186567 CANADA INC.

-et-

4204930 CANADA INC.

-et-

4167601 CANADA INC.

Débitrices / Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Liquidateur / Requérante

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. : 500-11-051881-171

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur / Requérante

**ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFONDUE ET
ORDONNANCE DE CONSOLIDATION PROCÉDURALE ET SUBSTANTIVE**

AYANT lu la demande (la « **Demande** ») pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les requérantes :

- a) Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc., en sa qualité de liquidateur (« **RCAP** » ou le « **Liquidateur** ») de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** ») et collectivement avec CFCA, Développements et Groupe, les « **Sociétés en liquidation** »); et
- b) 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (les « **Sociétés de gestion** », et collectivement avec les Sociétés en liquidation, les « **Débitrices** »)

en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit déposé au soutien de celle-ci, le consentement de *Raymond Chabot Inc.* à agir en qualité de contrôleur, le *Rapport du Contrôleur proposé sur l'état des affaires et des finances et de l'évolution de l'encaisse* daté du ● 2020 et produit au soutien de la Requête comme **PIÈCE R-4**, se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et celles de l'ordonnance rendue le 15 septembre 2014 par la Cour supérieure du Québec, en Chambre commerciale, district judiciaire de Montréal dans le dossier de Cour C.S. 500-11-047375-148, sous la présidence de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, prolongée les 26 novembre 2015 et 5 octobre 2016, amendée les 2 décembre

2016 et 22 décembre 2016, et prolongée les 4 octobre 2017, 9 octobre 2018 et 7 octobre 2019) en vertu des articles 211(8), 215 et 217 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985 c. C-44 (« **LCSA** ») (l'« **Ordonnance de liquidation** »);

CONSIDÉRANT les procédures entreprises par Développement Lachine Est inc. (« **DLE** ») le 13 janvier 2017 en vertu de la LACC et la nomination de Raymond Chabot inc. (collectivement avec RCAP et les Sociétés de gestion, les « **Requérantes** ») à titre de contrôleur et la demande de consolidation substantive et procédurale afin de traiter les procédures visant les Débitrices et DLE conjointement;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Demande.

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Pouvoirs du Contrôleur
- Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- Non-exercice des droits ou actions en justice
- Non-interférence avec les droits
- Continuation des services
- Non-dérogation aux droits;
- Indemnisation
- Restructuration
- Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

- Fin de l'instance de liquidation sous la LCSA
- Consolidation procédurale et substantive
- Dispositions générales

Signification

[3] **DÉCLARE** que le Liquidateur a donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes;

Application de la LACC

[4] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique;

Heure de prise d'effet

[5] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »);

Plan d'arrangement

[6] **DÉCLARE** que le Contrôleur (tel que ce terme est défini ci-après) a l'autorité requise, en vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés par la présente Ordonnance, afin de déposer, pour et au nom des Débitrices, auprès du tribunal et de présenter aux créanciers des Débitrices un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »);

Pouvoirs du Contrôleur

[7] **ORDONNE** que *Raymond Chabot inc.* (Jean Gagnon, CA, CIRP) soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (le « **Contrôleur** »);

- [8] **ORDONNE** et **AUTORISE** le Contrôleur à prendre possession de tous les biens des Débitrices, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'il se trouvent, y compris du Liquidateur (collectivement, les « **Biens** »);
- [9] **ORDONNE** et **AUTORISE** le Contrôleur à exercer, en lieu et place et au nom des Débitrices, et quant aux Biens, les pouvoirs énumérés ci-après :
- a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
 - b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et au contrôle et à l'accès de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par les Débitrices ou le Liquidateur en ce qui concerne les Débitrices, y compris pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires des Débitrices;
 - c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débitrices, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations des Débitrices ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
 - d) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débitrices;
 - e) continuer, en tout ou en partie, les opérations des Débitrices, d'examiner ses activités commerciales et d'évaluer les possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
 - f) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours des Débitrices;

- g) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Débitrices et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- h) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable aux Débitrices, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Contrôleur, est nécessaire ou utile aux opérations des Débitrices;
- i) tous les pouvoirs nécessaires afin de traiter avec les créanciers des Débitrices et les autres Personnes (tel que ce terme est défini ci-après) intéressées pendant la Période de suspension (tel que ce terme est défini ci-après), afin d'élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan, d'organiser et de tenir une assemblée afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires des Débitrices, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
- l) effectuer au nom des Débitrices une cession de bien, déposer un avis d'intention ou encore une proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985) ch. B-3;

[10] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et ceux mentionnés au paragraphe [9] de la présente Ordonnance :

- a) doive, sans délai i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;
- c) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- d) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- e) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;

- f) puisse agir à titre de « représentant étranger » des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- g) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- h) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre;

[11] **ORDONNE** au Contrôleur de demander au tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices, hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[12] **CONFÈRE** au Contrôleur tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens, de même qu'à les délaisser ou à les remettre à leur propriétaire;

[13] **ORDONNE** que les Débitrices et, le cas échéant, ses Administrateurs (tel que défini ci-après), dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires (tel que défini ci-après), notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes;

[14] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à

l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [16] des présentes;

- [15] **DÉCLARE** que lorsque le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficie des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC;
- [16] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Contrôleur et à ses procureurs. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [10]d) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe;
- [17] **ORDONNE** que les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Débitrices et du Liquidateur et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, soient déboursés à même les liquidités et le patrimoine des Débitrices, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet;
- [18] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Débitrices et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total

de 1 250 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes [35]et [36] des présentes;

Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens

[19] **ORDONNE** que, jusqu'au 31 août 2020 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe [22] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC;

[20] Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC;

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

[21] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun un « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation;

Non-exercice des droits ou actions en justice

[22] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice de tout individu,

personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal;

- [23] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI;

Non-interférence avec les droits

- [24] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, le Liquidateur ou le Contrôleur au nom de celle-ci, à moins du consentement écrit du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal;

Continuation des services

- [25] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe [27] des présentes et de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des

ententes verbales ou écrites avec les Débitrices (ou le Liquidateur ou le Contrôleur agissant au nom des Débitrices) ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices (incluant le Contrôleur agissant au nom des Débitrices) aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par le Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal;

[26] **ORDONNE** que, notwithstanding toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices;

[27] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices (incluant par le Liquidateur ou le Contrôleur agissant au nom des Débitrices) auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés

par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré;

Non-dérogation aux droits

[28] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, du Liquidateur ou Contrôleur au nom des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement;

Indemnisation et charge du Contrôleur

[29] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent le Contrôleur à l'égard de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'il peut encourir à raison de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente Ordonnance des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle;

[30] **DÉCLARE** que le Contrôleur bénéficie et se voit par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (la « **Charge du Contrôleur** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [29] des présentes en ce qu'elle concerne

les obligations et responsabilités que le Contrôleur peut encourir lorsqu'il agit en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge du Contrôleur aura la priorité établie aux paragraphes [35] et [36] des présentes.

- [31] **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge du Contrôleur ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) le Contrôleur bénéficiera uniquement de la Charge du Contrôleur dans la mesure où il ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que le Contrôleur est en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe [29] de l'Ordonnance.

Restructuration

- [32] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des activités commerciales et affaires financières des Débitrices (« **Restructuration** »), le Contrôleur a, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une des exploitations ou fermer l'un des établissements des Débitrices, temporairement ou en permanence, selon ce que le Contrôleur jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 de la LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
- c) continuer à retenir les services des employés des Débitrices jusqu'à ce que le Contrôleur, agissant pour et au nom des Débitrices, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés, selon ce qu'il juge indiqué. Le Contrôleur ne sera aucunement responsable pour

toute réclamation d'employés, incluant à titre d'employeur ou d'employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 11.8 de la LACC;

- d) si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires par les Débitrices, conclure une entente à cet effet ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan;
- e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, avec les adaptations nécessaires à l'égard du Contrôleur agissant en lieu et place et au nom des Débitrices, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre le Contrôleur et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC avec les adaptations nécessaires à l'égard du Contrôleur agissant en lieu et place et au nom des Débitrices, céder tous droits et obligations des Débitrices;

[33] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, le Contrôleur peut, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées;

[34] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Contrôleur est autorisé, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces

renseignements personnels sont communiqués passent avec le Contrôleur des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés au Contrôleur ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que le Contrôleur ou les Débitrices en faisaient;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[35] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge du Contrôleur (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** ») et les charges ordonnées par le tribunal dans le cadre des procédures de liquidation des Sociétés en liquidation sous la LCSA (collectivement, « **Charges en vertu de la LCSA** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Charge du Contrôleur;
- c) troisièmement, la Charge du Liquidateur, telle que prévue et définie au paragraphe [14] de l'Ordonnance de liquidation;
- d) quatrièmement, la Charge intersociétés, telle que prévue et définie au paragraphe [16] de l'Ordonnance de liquidation, en ce qui concerne les Débitrices;

[36] **DÉCLARE** que, sujet au paragraphe [35] de la présente Ordonnance, les Charges en vertu de la LACC sont de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque

nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par les Charges en vertu de la LACC mais de rang inférieur aux charges prévues aux paragraphes 14.06(7), 81.4(4) et 81.6(2) de la LFI;

[37] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices, par l'entremise du Contrôleur, n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable du tribunal;

[38] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC grèvent, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

[39] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de celle-ci, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (ou le Liquidateur ainsi que le Contrôleur ayant agi au nom des Débitrices) (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et

b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celle-ci;

[40] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;

[41] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin;

Fin de l'instance de liquidation sous la LCSA

[42] **ORDONNE** la fin du processus de liquidation et la libération du Liquidateur dans le cadre de l'instance de liquidation instituée sous la LCSA en vertu de l'Ordonnance de liquidation (dossier de la Cour no. 500-11-047375-148), à l'égard des Sociétés en liquidation;

[43] **APPROUVE** le transfert de la possession et du contrôle des Biens des Sociétés en liquidation du Liquidateur au Contrôleur, de sorte que le Contrôleur puisse accomplir le mandat et les pouvoirs prévus à la présente Ordonnance, et pour plus de certitude, incluant toute somme détenue sous écrou ou en fidéicommiss par le Liquidateur, en vertu d'ententes avec des tiers et/ou les autres sociétés en

liquidation dans la présente instance, ou en vertu d'ordonnance d'un tribunal, lesquelles sommes devront être conservées sous écrou ou en fidéicommiss, selon le cas, par le Contrôleur selon les mêmes termes et modalités qui étaient applicables au Liquidateur agissant en cette qualité, y compris quant à leur éventuelle libération ou déboursement (collectivement, le « **Transfert** »);

- [44] **ORDONNE** que soient continuées par le Contrôleur, dans la mesure où il le juge opportun, les différentes procédures judiciaires et autres processus alternatifs de règlement, ainsi que le processus de réclamation, entrepris ou continués par le Liquidateur dans le cadre de l'instance de liquidation sous la LCSA des Sociétés en liquidation, jusqu'à toute ordonnance à l'effet contraire du tribunal dans la présente instance;
- [45] **APPROUVE** les activités du Liquidateur telles que décrites au rapport du Contrôleur proposé déposé au soutien de la Demande;
- [46] **APPROUVE** et **ORDONNE** le paiement immédiat des honoraires et débours du Liquidateur, incluant tous les frais professionnels contractés par le Liquidateur dans le cadre de l'exécution et la réalisation de son mandat;
- [47] **ORDONNE**, de façon permanente et à partir de la date où le Transfert est complété et confirmé par l'émission par le Liquidateur et la production au dossier de la Cour d'un certificat à cet effet (le « **Certificat** »), la libération de RCAP à titre de Liquidateur des Biens des Sociétés en liquidation, et **DÉCLARE** que sur émission du Certificat, RCAP, incluant l'ensemble de ses agents, mandataires et représentants) est de façon permanente déchargée de toute responsabilité que RCAP assume ou pourrait assumer en raison, ou découlant de quelque façon des actes ou omissions de RCAP commis lorsqu'elle a agi en sa qualité de Liquidateur, ou de toute responsabilité ayant trait aux questions soulevées ou qui auraient pu être soulevés dans le cadre des procédures de liquidation, à moins d'avoir commis une faute lourde;

[48] **DÉCLARE** que toute charge ordonnée par le tribunal dans l'instance de liquidation sous la LCSA des Sociétés en liquidation demeure en vigueur dans la présente instance;

Consolidation procédurale et substantive

[49] **ORDONNE** qu'à des fins procédurales, la présente instance en vertu de la LACC et l'instance dans l'affaire de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de Développement Lachine Est inc. dans le dossier de la Cour supérieure du Québec, no. 500-11-051881-171, soient traitées de façon commune dans un seul et même dossier de Cour et **ORDONNE** qu'une telle consolidation vaut pour les Biens des Débitrices et les Biens de DLE, y compris et sans limitation, aux fins de tout plan d'arrangement pouvant être déposée par celles-ci;

Dispositions générales

[50] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

[51] **ORDONNE** que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, toutes les requêtes ou demandes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque requête doit préciser une date (« **Date de présentation** ») et une heure (« **Heure de présentation** ») pour l'audition;

[52] **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doive

signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête ou demande et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit au Contrôleur avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17h heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours ouvrables avant la Date de présentation initiale (« **Date limite d'opposition** »);

- [53] **ORDONNE** que si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails concernant l'audition** »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue normalement;
- [54] **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance;
- [55] **ORDONNE** que si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de présentation initiale à l'Heure de présentation initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, selon ce que le tribunal peut ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale; ou b) établir un échéancier pour la communication des documents et l'audition de la requête ou demande contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, selon ce que le tribunal peut ordonner;

- [56] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [57] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, le Contrôleur est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [58] **DÉCLARE** que le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande;
- [59] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance;

- [60] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut, de temps à autre, présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie;
- [61] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [62] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance;
- [63] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.
- [64] **LE TOUT, SANS FRAIS**

L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,
J.C.S.

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

N°. 500-11-047375-148

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET
DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS
IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA &
ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC.,**

Sociétés en Liquidation/Débitrices

-et-

**3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA INC., 4186567 CANADA INC., 4204930
CANADA INC., 4167601 CANADA INC.**

Débitrices/Requérantes

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur/Requérant

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

BS0350

n/dos.: 120697-1007

**Demande (i) pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies, (ii) pour consolidation
procédurale et (iii) pour l'émission d'une ordonnance visant le traitement des
réclamations, le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de
créanciers**

*(Articles 4, 6, 11, 11.02 et 22) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies (la « LACC »))*

R-2

Me Guy P. Martel

514-397-3163

gmartel@stikeman.com

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
41^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, QC, Canada H3B 3V2**

Pièce R-3

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-_____ - ____

No. : 500-11-_____ - ____

DATE : __ mai 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :**

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

- et -

3886735 CANADA INC.

-et-

4127927 CANADA INC.

-et-

4186567 CANADA INC.

-et-

4204930 CANADA INC.

-et-

4167601 CANADA INC.

- et -

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS, AU DÉPÔT
D'UN PLAN D'ARRANGEMENT ET À LA CONVOCATION ET LA TENUE D'UNE
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la demande (la « **Demande** ») présentée par :

- a) Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** ») en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est Inc. (« **DLE** »);
- b) Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. en sa qualité de liquidateur de Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** ») et 7593724 Canada Inc. (« **7593724** ») et collectivement avec CFCA, Développements et Groupe, les « **Sociétés en liquidation** »); et
- c) 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (les « **Sociétés de gestion** », et collectivement avec les Sociétés en liquidation et DLE, les « **Débitrices** »);

aux termes notamment des articles 4, 6, 11, 11.02 et 22 de la LACC, de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Débitrices et du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** la Demande;

[2] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants:

- a) Signification
- b) Définitions
- c) Avis de réclamation
- d) Dépôt des Formulaires de preuve de réclamation
- e) Examen et détermination de la réclamation
- f) Réclamations contre les administrateurs et dirigeants
- g) Dépôt du Plan
- h) Assemblée des créanciers
- i) Avis de cession
- j) Avis et communications
- k) Aide et concours d'autres tribunaux
- l) Homologation du Plan par le Tribunal
- m) Dispositions générales

Signification

[3] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande.

Définitions

[4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- a) « **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
- b) « **Administrateur** » désigne toute personne qui est un administrateur de l'une des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
- c) « **Administrateur ou dirigeant visé** » désigne un Administrateur ou un Dirigeant à l'encontre duquel une Réclamation contre les dirigeants et administrateurs a été déposée conformément au paragraphe [10] de la présente Ordonnance;
- d) « **Avis aux créanciers** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux désignés énonçant notamment la Date limite de dépôt des Réclamations, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe A** des présentes;
- e) « **Avis de réclamation** » désigne l'avis mentionné au paragraphe [7] de la présente ordonnance avisant un Créancier connu du montant de sa Réclamation selon la preuve de réclamation déposée dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe B** des présentes;
- f) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne un avis pouvant être livré par le Contrôleur avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation du Créancier, selon un document essentiellement conforme au modèle joint en **Annexe E** des présentes;
- g) « **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en ses qualités de contrôleur des Débitrices nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale.
- h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- i) « **Créancier connu** » désigne tout Créancier ayant déposé une preuve de réclamation dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014;
- j) « **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation prouvée;
- k) « **Date de détermination** » désigne la date de la présente Ordonnance;
- l) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 5 juin 2020, à 17h00 (heure de Montréal);

- m) « **Dirigeant** » désigne toute personne qui est un dirigeant de l'une des Débitrices, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédent, lors ou suivant la Date de détermination;
- n) « **Formulaire de preuve de réclamation** » désigne le formulaire qui doit être complété et déposé par un Créancier pour exposer sa Réclamation et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe D** des présentes;
- o) « **Instructions aux créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant la Lettre d'instructions, un Formulaire de preuve de réclamation et une copie de la présente Ordonnance;
- p) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25.01, tel qu'amendé);
- q) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C 36, telle qu'amendée;
- r) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, telle qu'amendée;
- s) « **Lettre d'instructions** » désigne une lettre d'instructions aux Créanciers concernant l'exécution d'un Formulaire de preuve de réclamation qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe C** des présentes;
- t) « **Majorité requise des créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers visés représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés présents et votant soit en personne, soit par procuration, à l'Assemblée des créanciers;
- u) « **Ordonnance** » désigne la présente Ordonnance relative au traitement des réclamations;
- v) « **Ordonnance initiale** » désigne (i) pour DLE, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 13 janvier 2017 et (ii) pour CFCA, 7593724, Développements, Groupe, 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le ●, telles que modifiées de temps à autre, le cas échéant;
- w) « **Personne** » désigne tout individu, personne, firme, coentreprise, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée ou illimitée, fiducie, entreprise, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, personne morale ou organisation non constituée en personne morale ou tout autre entité similaire, quelle qu'en soit sa désignation ou sa constitution, et tout individu

ou autre entité détenue ou contrôlée par, ou qui est le mandataire de l'une, des personnes mentionnées ci-dessus;

- x) « **Plan** » désigne le Plan conjoint de transaction et d'arrangement déposé par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;
- y) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures concernant les Sociétés en liquidation, les Sociétés de gestion et DLE introduites en vertu de la LACC et déposées devant le tribunal au rôle de l'audience;
- z) « **Processus de traitement des réclamations de 2014** » désigne le processus de traitement des réclamations entrepris conformément à l'ordonnance relative au traitement des réclamations du 15 septembre 2014 (telle que rectifiée le 18 septembre 2014), émise dans le dossier de Cour no. 500-11-047375-148;
- aa) « **Réclamation** » désigne une Réclamation contre la compagnie ou une Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants;
- bb) « **Réclamation aux fins de vote** » désigne la Réclamation prouvée d'un Créancier visé à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des créanciers, auquel cas la Réclamation aux fins de vote de ce créancier est le montant de la Réclamation que le Contrôleur détermine aux fins de vote;
- cc) « **Réclamation contre la compagnie** » désigne tout droit ou toute réclamation de toute Personne à l'encontre de l'une des Débitrices relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature due à cette Personne par cette Débitrice, et tout intérêt accumulé sur celle-ci ou tout autre montant devant être payé à cet égard, que ce droit ou cette réclamation soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, légales, morales, garanties, non garanties, présentes, futures, connues ou inconnues, à titre de garantie, de sûreté ou autre, et que ce droit soit exécutoire ou anticipé, y compris, sans limitation, toute réclamation découlant de ou causée par la violation, résiliation ou répudiation par cette Débitrice de tout contrat, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, ainsi que de la commission d'un délit (intentionnel ou non intentionnel), de toute violation d'une obligation (légale, morale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, y compris toute réclamation liée à l'emploi, à un contrat, à une fiducie ou à une fiducie réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation faite ou invoquée à l'encontre de cette Débitrice à travers toute filiale, ou tout droit ou toute capacité de toute Personne à formuler une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autre concernant tout grief, affaire, action, cause ou droit incorporel;

- dd) « **Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants** » désigne tout droit ou toute réclamation, présent ou futur, de toute Personne à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant qui a résulté ou qui résulte de la fonction, supervision, gestion ou implication en tant qu'Administrateur ou Dirigeant de l'une des Débitrices, ou autrement en toute autre qualité en lien avec l'une des Débitrices, que le droit ou les circonstances donnant lieu à un tel droit soient survenus avant ou après la Date de Détermination, et que ce droit ou cette réclamation soit opposable dans toute procédure civile, administrative, pénale ou criminelle, y compris, tout droit :
- A. à l'égard duquel un Administrateur ou un Dirigeant peut être tenu responsable quant aux droits d'un employé à un salaire ou à d'autres dettes pour services rendus à l'une des Débitrices ou quant à la paie de vacances, aux cotisations ou aux prestations de retraite ou tout autre montant relié à l'emploi ou à un régime de retraite ou de prestations;
 - B. à l'égard duquel un Administrateur ou un Dirigeant peut être tenu responsable en raison d'un acte, d'une omission ou d'une violation d'une obligation; ou
 - C. qui est relié à une pénalité, amende ou à une réclamation pour dommages-intérêts ou en indemnisation de coûts;
- ee) « **Réclamation prouvée** » désigne toute Réclamation d'un Créancier qui a été soumise au Contrôleur dans les délais prévus et dont le quantum a été déterminé par le Contrôleur ou adjudiqué conformément aux dispositions de la présente Ordonnance;
- ff) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Montréal;

Avis aux Créanciers

- [5] **ORDONNE** que l'Avis aux créanciers soit publié dans le quotidien « **La Presse** » et qu'une version anglaise de cet avis soit publiée dans le quotidien « **The Gazette** » par le Contrôleur, aussitôt que possible après l'émission de la présente Ordonnance;
- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site internet, dans les cinq (5) jours suivants la date de la présente Ordonnance, une copie de la liste des Créanciers connus, des Instructions aux créanciers et de la présente Ordonnance;
- [7] **ORDONNE** qu'en plus des publications mentionnées aux paragraphes [5] et [6] de la présente Ordonnance, le Contrôleur doit envoyer aux Créanciers connus un Avis de réclamation, accompagné des Instructions aux créanciers, par la poste régulière prépayée à leur dernière adresse connue inscrite dans leur preuve de réclamation déposée dans le cadre du Processus de traitement des réclamations

de 2014, ou à l'adresse de leurs procureurs, aussitôt que possible après l'émission de l'Ordonnance;

- [8] **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer une copie des Instructions aux créanciers à toute Personne qui en fait la demande;
- [9] **ORDONNE** que la publication de l'Avis aux créanciers, l'affichage des Instructions aux créanciers sur le site internet du Contrôleur et l'envoi postal de l'Avis de réclamation et des Instructions aux créanciers aux Créanciers connus, ainsi qu'à toute Personne qui en fait la demande, le tout conformément aux exigences de la présente Ordonnance, constitue une signification valable et constitue la livraison d'un avis de la présente Ordonnance et de la Date limite de dépôt des réclamations pour toute Personne qui pourrait être habilitée à recevoir un tel avis et qui pourrait souhaiter faire valoir une Réclamation;

Dépôt des Formulaires de preuves de réclamation

- [10] **ORDONNE** que tout Créancier qui fait valoir une Réclamation à l'encontre de l'une des Débitrices, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant doit exposer la totalité de sa Réclamation en déposant un Formulaire de preuve de réclamation et en livrant ce formulaire au Contrôleur par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, de sorte que le Contrôleur reçoive le formulaire au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations;
- [11] **ORDONNE** que tout Créancier connu, à moins qu'il ne dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations ou qu'il y soit autorisé par le Tribunal, est réputé avoir déposé un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la Date limite de dépôt des réclamations faisant valoir la Réclamation énoncée dans la preuve de réclamation ayant été déposée par ce Créancier connu dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014;
- [12] **ORDONNE** que les Créanciers dont la Réclamation fait l'objet d'une admission de la part du Contrôleur en vertu du Plan seront réputés avoir déposé un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant la Date limite de dépôt des réclamations faisant valoir la Réclamation énoncée dans le Plan;
- [13] **ORDONNE** que, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes [11] et [12], sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Créancier qui ne dépose pas de Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation conformément au paragraphe [10] au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, sera forclos, à tout jamais, de faire valoir une telle Réclamation à l'encontre de la Débitrice visée, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, et cette Réclamation sera à tout jamais éteinte, et tout titulaire d'une telle Réclamation ne pourra participer à titre de Créancier aux Procédures sous la LACC, n'aura aucun droit à recevoir les avis relativement auxdites procédures et ne pourra réclamer le versement de toute distribution provenant de la Liquidation des actifs des Débitrices, ou autrement;

Évaluation et détermination des réclamations

- [14] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations :
- a) le Contrôleur doit analyser le contenu Formulaire de preuve de réclamation;
 - b) le Contrôleur doit ensuite :
 - i) admettre la Réclamation pour le plein montant inscrit sur le Formulaire de preuve de réclamation, auquel cas le Contrôleur n'est pas tenu de notifier le Créancier; ou
 - ii) envoyer au Créancier un Avis de révision ou de rejet afin de l'aviser du rejet partiel ou total de sa Réclamation; ou
 - iii) dans le cas d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, le processus d'adjudication en cours pourra être continué et ce, aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation, étant toutefois entendue que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue et que la Réclamation ainsi quantifiée sera traitée comme toute autre Réclamation dans le cadre la présente Procédure sous la LACC;
 - c) le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester doit, dans les dix (10) Jours ouvrables suivant l'Avis de révision ou de rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Contrôleur;
 - d) à moins d'y être autorisé par le Tribunal, si le Créancier ne produit pas une requête en appel dans le délai prévu ci-dessus, ce Créancier sera réputé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet;

Dépôt du Plan

- [15] **AUTORISE** le dépôt du Plan aux termes de la LACC et **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à le soumettre pour approbation par les Créanciers lors de l'Assemblée des créanciers;
- [16] **DÉCLARE** que les Créanciers visés fassent partie d'une seule catégorie dans le Plan pour les fins de votation et de distribution aux termes du Plan;

Assemblée des Créanciers

- [17] **DÉCLARE** que le Contrôleur est par la présente autorisé à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des créanciers le 12 juin 2020, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, le cas échéant, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de vote), d'ajourner l'Assemblée des créanciers à une date ultérieure;
- [18] **DÉCLARE** que les seules personnes pouvant assister et prendre la parole à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers visés possédant des Réclamations aux fins de vote ou les détenteurs de procurations de ces Créanciers visés, leurs avocats, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Débitrices, les représentants du Contrôleur, le Président (tel que défini ci-après), de même que leurs avocats et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des créanciers à l'invitation du Président;
- [19] **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire au modèle joint comme **Annexe F** (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des créanciers;
- [20] **DÉCLARE** que le quorum requis à l'Assemblée des créanciers est constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;
- [21] **DÉCLARE** que les seules Personnes pouvant voter à l'Assemblée des créanciers sont les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de vote et les détenteurs de procurations pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de vote établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de vote d'un Créancier n'inclut pas les fractions et est arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
- [22] **ORDONNE** que le résultat de tout vote tenu lors de l'Assemblée des créanciers lie tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des créanciers;
- [23] **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des créanciers. Tout Créancier peut appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours ouvrables de la décision;

- [24] **DÉCLARE** que, lors de l'Assemblée des créanciers, le Président est autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à toute modification de celui-ci, tel que le Contrôleur le jugera approprié;
- [25] **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présentes, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des créanciers;
- [26] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, du montant attribué par le Contrôleur aux Réclamations prouvées qui ne sont pas liquidées au moment de l'Assemblée des créanciers;

Avis de cession

- [27] **ORDONNE** que, aux fins du vote lors de l'Assemblée des créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de vote cède toute sa Réclamation aux fins de vote et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de vote, ainsi qu'une demande écrite en ce sens, et ce, au plus tard à la Date limite du dépôt des réclamations ou à toute autre date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de vote du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;
- [28] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier visé cède toute sa Réclamation prouvée à une autre Personne après la Date limite de dépôt des réclamations, ni les Débitrices ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation prouvée à titre de Créancier visé, à moins qu'un avis de cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
- [29] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation visée, ou tout détenteur de la totalité d'une Réclamation visée reconnu comme Créancier de cette Réclamation visée par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation visée à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation visée à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations visées distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation visée unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation

visée à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation visée auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation visée avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

[30] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Contrôleur : Raymond Chabot inc.
À l'attention de: Jean Gagnon
Adresse: Gagnon.Jean@rcgt.com

Procureurs du
Contrôleur : Stikeman Elliott SENCRL
À l'attention de: Guy P. Martel, Joseph Reynaud, Rémi
Leprévost
Adresses: gmartel@stikeman.com;
jreynaud@stikeman.com; rleprevost@stikeman.com

[31] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Contrôleur à un Créancier (autre que l'Avis aux créanciers publié conformément au paragraphe [5]) sera valablement transmis par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du Créancier qui apparaît dans les livres et registres des Débitrices ou qui apparaît dans tout Formulaire de preuve de réclamation déposé par le Créancier. Un tel avis ou autre communication (a) sera réputé être reçu lors d'un envoi par la poste régulière prépayée au troisième (3^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Québec, au cinquième (5^e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Canada ou des États-Unis (autre que le Québec) et au dixième (10^e) Jour ouvrable après son envoi à toute autre destination; (b) sera réputé être reçu le Jour ouvrable suivant son expédition par messenger ou par livraison en mains propres; (c) sera réputé être reçu le jour ouvrable même, si envoyé par télécopieur ou courriel avant 17h00; et (d) sera réputé reçu le Jour ouvrable suivant si envoyé par télécopieur ou courriel après 17h00;

[32] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où la date fixée selon les délais prescrits ci-haut pour l'envoi d'un avis ou d'une autre communication n'est pas un Jour ouvrable, alors l'envoi d'un tel avis ou communication peut être valablement fait le Jour ouvrable suivant;

- [33] **ORDONNE** que si une grève des postes ou un arrêt de travail quelconque des postes survient pendant toute période durant laquelle des avis ou communications sont transmis conformément à la présente Ordonnance, les avis et communications qui ne sont pas reçus ou qui sont réputés être reçus seront sans effet, sauf indication contraire du tribunal. Les avis et communications transmis selon les présentes au cours de toute grève des postes ou de tout arrêt de travail quelconque des postes ne seront en vigueur que si transmis par courriel, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur conformément à la présente Ordonnance;

Aide et concours d'autres tribunaux

- [34] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des Etats-Unis, de toute nation et de tout état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente Ordonnance;

Homologation du Plan par le Tribunal

- [35] **AUTORISE** le Contrôleur, dans la mesure où le Plan est accepté par la Majorité requise des Créanciers visés, à présenter une requête afin d'obtenir l'homologation du Plan par le Tribunal le 19 juin 2020 à 9h au Palais de justice de Montréal;

Dispositions générales

- [36] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination;
- [37] **ORDONNE** que le Contrôleur, en plus des droits reconnus et des obligations qui lui incombent en vertu de la LACC et de l'Ordonnance initiale, est par les présentes autorisé à entreprendre d'autres actions et à occuper d'autres fonctions tel que prévu par la présente Ordonnance et à occuper d'autres fonctions afin de préserver son rôle d'officier de justice;
- [38] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

- [39] **ORDONNE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclut le pluriel, toute référence au pluriel inclut le singulier et toute référence à un genre inclut l'autre genre;
- [40] **AUTORISE** le Contrôleur à présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
- [41] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
- [42] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,
J.C.S.

ANNEXE A
AVIS AUX CRÉANCIERS

[EN-TÊTE DE RCI]

Province de QUÉBEC
District de Montréal
N° Cour : **500-11-**_____ - _____
N° Cour : **500-11-**_____ - _____

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* ET DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
et
LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
et
DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.
et
GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.
et
7593724 CANADA INC.
et
3886735 CANADA INC.
et
4127927 CANADA INC.
et
4186567 CANADA INC.
et
4204930 CANADA INC.
et
4167601 CANADA INC.

Débitrices

- et –
RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS

AVIS VOUS EST DONNÉ que le 13 janvier 2017 et le ● 2020, la Cour supérieure du Québec a rendu des Ordonnances initiales nommant Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** ») pour agir à titre de Contrôleur à l'égard de l'ensemble des biens et propriétés, éléments d'actifs, droits et obligations de Construction Frank Catania et Associés inc., Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés inc., Développement Lachine Est inc., Groupe Frank Catania & Associés inc., 7593724 Canada inc., 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement, les « **Débitrices** »).

Le ● 2020, la Cour supérieure a rendu une Ordonnance relative au traitement des réclamations qui établit un processus de réclamation (le « **Processus de réclamation** ») dans le but d'identifier, établir, statuer ou autrement résoudre les Réclamations de toute personne contre les Débitrices, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants des Débitrices.

Les termes en majuscule dans le présent Avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, laquelle peut être consultée sur le site internet du Contrôleur, avec toute la documentation afférente au processus de liquidation, à l'adresse suivante : www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/groupe-catania/.

En vertu de l'Ordonnance, la Date limite de dépôt des réclamations est, le 5 juin 2020, à 17h00.

Tous les Formulaires de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation doivent être reçus par le Contrôleur le ou avant cette date, à défaut de quoi le détenteur d'une telle Réclamation sera forclos, à tout jamais, de faire valoir sa Réclamation à l'encontre de la Débitrice visée, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

Les personnes qui requièrent de l'information additionnelle concernant le Processus de réclamation ou des documents relatifs à celui-ci sont invités à communiquer avec :

Raymond Chabot Inc.

Contrôleur de Construction Frank Catania & Associés Inc. et al.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000
Montréal, QC H3B 4L8

Attention: Monsieur Guillaume Landry
Tel: 514-390-4275
Courriel: landry.guillaume@rcgt.com

Montréal, le ● 2020.

RAYMOND CHABOT INC.

En sa qualité de Contrôleur de
Construction Frank Catania et Associés
Inc. et al., et non en sa qualité personnelle

ANNEXE B
AVIS DE RÉCLAMATION

[EN-TÊTE DE RCI]

Province de QUÉBEC
District de Montréal
N° Cour : **500-11-**_____ - _____
N° Cour : **500-11-**_____ - _____

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* ET DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
et
LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
et
DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.
et
GRUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.
et
7593724 CANADA INC.
et
3886735 CANADA INC.
et
4127927 CANADA INC.
et
4186567 CANADA INC.
et
4204930 CANADA INC.
et
4167601 CANADA INC.

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

AVIS DE RÉCLAMATION

AVIS VOUS EST DONNÉ que le 13 janvier 2017 et le ● 2020, la Cour supérieure du Québec a rendu une Ordonnance initiale nommant Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** ») pour agir à titre de Contrôleur à l'égard de l'ensemble des biens et propriétés, éléments d'actifs, droits et obligations de Construction Frank Catania et Associés inc., Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés inc., Développement Lachine Est inc., Groupe Frank Catania & Associés inc., 7593724 Canada inc. (collectivement, le « **Groupe Catania** »), 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement avec le Groupe Catania, les « **Débitrices** »).

Le ● 2020, la Cour supérieure a rendu une Ordonnance relative au traitement des réclamations qui établit un processus de réclamation (le « **Processus de réclamation** ») dans le but d'identifier, établir, statuer ou autrement résoudre les Réclamations de toute personne contre les Débitrices, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants des Débitrices.

Les termes en majuscule dans le présent Avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, laquelle peut être consultée sur le site internet du Contrôleur, avec toute la documentation afférente au processus de liquidation, à l'adresse suivante : www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/groupe-catania/.

Le 15 septembre 2014, la Cour supérieure avait rendu une première ordonnance relative au traitement des réclamations dans le cadre des procédures de liquidation ayant été entreprises, à l'époque, par le Groupe Catania, dans le dossier de Cour no. 500-11-047375-148. Dans le cadre du Processus de traitement des réclamations de 2014, vous aviez déposé un Formulaire de preuve de réclamation faisant valoir une Réclamation visant ● d'un montant de ●\$ (votre « **Réclamation antérieure** »).

Aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, vous disposez d'un délai jusqu'à la Date limite de dépôt des réclamations afin de déposer un Formulaire de preuve de réclamation afin de mettre à jour, le cas échéant, votre Réclamation antérieure. À défaut, vous serez réputé avoir produit correctement, conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, votre Réclamation antérieure.

En vertu de l'Ordonnance, la Date limite de dépôt des réclamations est, le 5 juin 2020, à 17h00.

Tous les Formulaires de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation doivent être reçus par le Contrôleur le ou avant cette date.

Les personnes qui requièrent de l'information additionnelle concernant le Processus de réclamation ou des documents relatifs à celui-ci sont invités à communiquer avec :

Raymond Chabot Inc.

Contrôleur de Construction Frank Catania & Associés Inc. et al.

Tour de la Banque Nationale

600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000

Montréal, QC H3B 4L8

Attention: Monsieur Guillaume Landry

Tel: 514-390-4275

Courriel: landry.guillaume@rcgt.com

Montréal, le ● 2020.

RAYMOND CHABOT INC.

En sa qualité de Contrôleur de
Construction Frank Catania et Associés
Inc. et al., et non en sa qualité personnelle

ANNEXE C
LETTRE D'INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS

[EN-TÊTE DE RCI]

Objet : Dans l'affaire de la Loi sur les sociétés par actions et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies de Construction Frank Catania et Associés inc., Les Développements immobiliers F. Catania et associés inc., Développement Lachine Est inc., Groupe Frank Catania & Associés inc., 7593724 Canada inc. 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. – Lettre d'instructions aux créanciers

Madame, Monsieur,

Le 13 janvier 2017 et le ● 2020, la Cour supérieure du Québec a rendu une Ordonnance initiale nommant Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** ») pour agir à titre de Contrôleur à l'égard de l'ensemble des biens et propriétés, éléments d'actifs, droits et obligations de Construction Frank Catania et Associés inc., Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés inc., Développement Lachine Est inc., Groupe Frank Catania & Associés inc., 7593724 Canada inc., 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement, les « **Débitrices** »).

Le ● 2020, la Cour supérieure a rendu une Ordonnance relative au traitement des réclamations qui établit un processus de réclamation (le « **Processus de réclamation** ») dans le but d'identifier, établir, statuer ou autrement résoudre les Réclamations de toute personne contre les Débitrices, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants des Débitrices.

Les termes en majuscule dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, laquelle peut être consulté sur le site internet du Contrôleur, avec toute la documentation afférente au processus de liquidation, à l'adresse suivante :

www.raymondchabot.com/en/companies/public-records/groupe-catania/

Les présentes instructions ont pour objectif de vous fournir les informations requises pour produire auprès du Contrôleur un Formulaire de preuve de réclamation à l'égard de toute Réclamation que vous pourriez faire valoir à l'encontre de l'une des Débitrices, ses Administrateurs ou ses Dirigeants.

Nous vous invitons à consulter les documents suivants, copies desquels sont jointes à la présente lettre :

1. Avis aux créanciers;
2. Formulaire vierge de Preuve de Réclamation.

Si vous avez une quelconque Réclamation à faire valoir contre l'une des Débitrices, ses Administrateurs ou Dirigeants, vous devez remplir, signer et transmettre au Contrôleur un Formulaire de preuve de réclamation de façon à ce qu'il soit reçu par le Contrôleur avant la Date limite de dépôt des réclamations, soit le 5 juin 2020, à 17h00.

Il est impératif que tout Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation soit reçu par le Contrôleur le ou avant le 5 juin 2020, à défaut de quoi le détenteur de cette Réclamation sera forclos, à tout jamais, de faire valoir sa Réclamation à l'encontre de la Débitrice visée, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

Tout Créancier qui désire faire valoir une Réclamation dans le cadre du processus de restructuration, y compris tout Créancier qui est déjà partie à des procédures judiciaires à l'encontre de l'une des Débitrices, ses Administrateurs ou Dirigeants, est requis de produire un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Contrôleur.

Lorsque vous soumettez un Formulaire de preuve de réclamation, vous devez y joindre tous les documents justifiant la Réclamation et donner une description des faits qui ont donné naissance à celle-ci.

Le Formulaire de preuve de réclamation dûment rempli et signé peut être transmis au Contrôleur par courriel à landry.guillaume@rcgt.com, par courrier ordinaire, par messenger ou par courrier recommandé à l'adresse ci-dessous.

Pour toutes question concernant le Processus de réclamation ou les documents ci-joints, nous vous invitons à communiquer avec le Contrôleur aux coordonnées suivantes :

Raymond Chabot Inc.

Contrôleur de Construction Frank Catania & Associés Inc. et al.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000
Montréal, QC H3B 4L8

Attention: Monsieur Guillaume Landry

Tel: 514-390-4275

Courriel: landry.guillaume@rcgt.com

Des Formulaires de preuve de réclamation vierges peuvent être téléchargés à partir du site internet du Contrôleur ou vous seront envoyés si vous communiquez avec le Contrôleur aux coordonnées indiquées ci-dessus, en fournissant votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de télécopieur.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

Montréal, le ● 2020.

RAYMOND CHABOT INC.

En sa qualité de Contrôleur de
Construction Frank Catania et Associés
Inc. et al., et non en sa qualité personnelle

ANNEXE D
FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

PREUVE DE RÉCLAMATION

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE

_____ (ci-après,
la « **Débitrice** »)

et de la réclamation de _____ (ci-après, le
« **Créancier** »).

Tout avis ou correspondance concernant la présente réclamation devrait être transmise à l'adresse suivante:

..... (nom du créancier)

.....(numéro et rue)

..... (ville, province, pays, code postal)

Téléphone Télécopieur Courriel.....

Je, _____ résidant dans la ville de _____

dans la Province de _____, certifie ce qui suit :

Si vous êtes un représentant de la société, précisez le poste ou la fonction	<input type="checkbox"/> Je suis le créancier de la Débitrice ou <input type="checkbox"/> Je suis _____ du créancier de la Débitrice.
	<input type="checkbox"/> Je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.
L'état de compte, l'affidavit ou la déclaration solennelle annexé doit faire mention des pièces justificatives ou de toute	La Débitrice était, à la date de la délivrance de l'Ordonnance, soit le ●e jour de ● 2020, endettée envers le créancier et l'est toujours pour une somme de _____ \$, comme l'indique l'état de compte (ou l'affidavit ou la déclaration solennelle ci-annexé et désigné comme l'annexe A,

autre preuve à l'appui de la réclamation.		après déduction du montant de toute créance compensatoire à laquelle la Débitrice a droit.
Inscrivez le montant de la réclamation non garantie contre la Débitrice		Réclamation au montant de _____ \$ pour laquelle je ne détiens aucune sûreté à l'égard des actifs de la Débitrice à titre de garantie.
Inscrivez le montant de la réclamation garantie contre la Débitrice		Réclamation garantie au montant de _____ \$ pour laquelle je détiens une sûreté à l'égard des actifs de la Débitrice à titre de garantie.
Inscrivez le montant de la réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants de la Débitrice		Réclamation au montant de _____ \$ contre _____.
<p>Signé à _____, ce _____ jour de _____ 2020</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Témoïn Créancier (représentant du créancier)</p>		

Instructions afin de compléter le Formulaire de preuve de réclamation :

Le Formulaire de preuve de réclamation dûment rempli ainsi que les pièces justificatives doivent être transmis et reçus par le Contrôleur par voie de courrier électronique, télécopieur, poste, courrier ordinaire, messenger ou courrier recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard le **5 juin 2020, à 17h00**.

RAYMOND CHABOT INC.

En sa qualité de Contrôleur de Construction Frank Catania et Associés Inc. et al.

À l'attention de Monsieur Guillaume Landry

Courriel: landry.guillaume@rcgt.com

À DÉFAUT DE PRODUIRE VOTRE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LA DÉBITRICE, SES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS AU PLUS TARD LE 5 JUIN 2020, VOUS SEREZ FORCLOS, À TOUT JAMAIS, DE FAIRE VALOIR VOTRE RÉCLAMATION ET DE PARTICIPER DANS LA LIQUIDATION.

En complétant votre Formulaire de preuve de réclamation, une attention particulière devrait être portée aux notes en marge du formulaire et aux instructions suivantes :

- a) Le Formulaire de preuve de réclamation doit être rempli et signé par un individu et non une société. Si vous agissez au nom ou pour le compte d'une société ou d'une autre personne, vous devez préciser votre poste ou vos fonctions au sein de cette société ou autre personne (par exemple, « *directeur du crédit* », « *contrôleur* », « *agent autorisé* », etc.);
- b) La personne qui signe le Formulaire de preuve de réclamation doit connaître les faits entourant la Réclamation;
- c) Tous les montants doivent être appuyés par un état de compte, un affidavit ou une déclaration solennelle contenant les détails de la Réclamation, lequel doit être identifié « Annexe A »;
- d) La personne signant le Formulaire de preuve de réclamation doit signer devant un témoin en indiquant le lieu et la date.

Montréal, le ● 2020.

RAYMOND CHABOT INC.

En sa qualité de Contrôleur de
Construction Frank Catania et Associés
Inc. et al., et non en sa qualité personnelle

[EN-TÊTE DE RCI]

ANNEXE E
AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

Province de QUÉBEC
District de Montréal
N° Cour : **500-11-**_____ - ____
N° Cour : **500-11-**_____ - ____

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA DE LA *LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* ET DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES* DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
et
LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC.
et
DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.
et
GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.
et
7593724 CANADA INC.
et
3886735 CANADA INC.
et
4127927 CANADA INC.
et
4186567 CANADA INC.
et
4204930 CANADA INC.
et
4167601 CANADA INC.

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

Nom du Créancier : ●

No de référence du présent avis: ●

Aux termes de l'ordonnance prononcée par la Cour supérieure du Québec le ● 2020 (l'« **Ordonnance** ») en vertu de laquelle un processus de réclamation a été approuvé dans le but d'identifier, établir, statuer ou autrement résoudre toutes les Réclamations de toute personne contre Construction Frank Catania et Associés inc., Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés inc., Développement Lachine Est inc., Groupe Frank Catania & Associés inc. et 7593724 Canada inc., 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement, les « **Débitrices** »), Raymond Chabot inc., ès qualité de Contrôleur des Débitrices, vous avise par les présentes qu'elle a analysé votre preuve de réclamation et qu'elle a révisé ou rejeté votre réclamation tel que détaillé ci-dessous :

DÉBITRICE VISÉE :

ADMINISTRATEUR(S) OU DIRIGEANT(S) VISÉ(S) (si applicable) :

RÉCLAMATION NON-GARANTIE CONTRE LA DÉBITRICE

Montant de la preuve de réclamation	Montant rejeté	Montant accepté
●	●	●

RÉCLAMATION NON-GARANTIE CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS DE LA DÉBITRICE

Montant de la preuve de réclamation	Montant rejeté	Montant accepté
●	●	●

RÉCLAMATION GARANTIE CONTRE LA DÉBITRICE

Montant de la preuve de réclamation	Montant rejeté	Montant accepté
●	●	●

RÉCLAMATION GARANTIE CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET/OU DIRIGEANTS DE LA DÉBITRICE

Montant de la preuve de réclamation	Montant rejeté	Montant accepté
●	●	●

MOTIFS DE LA RÉVISION OU DU REJET PAR LE CONTRÔLEUR :



Si vous êtes en désaccord avec le présent Avis de Révision ou de Rejet, veuillez prendre note de ce qui suit :

1. Si vous avez l'intention de contester le présent Avis de Révision ou de Rejet, vous devez, dans les dix (10) jours de la date de l'avis, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Contrôleur aux adresses suivantes :

Contrôleur :	Raymond Chabot Inc., en sa capacité de Contrôleur des Débitrices Tour de la Banque Nationale 600, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 2000 Montréal, QC H3B 4L8 À l'attention de : Jean Gagnon Courriel : Gagnon.Jean@rcqt.com
Procureurs du Contrôleur :	Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1155, boulevard René-Lévesque Ouest 40e étage Montréal (Québec) H3B 3V2 À l'attention de : Guy P. Martel, Joseph Reynaud et Rémi Leprévost Courriels : gmartel@stikeman.com ; jreynaud@stikeman.com ; rleprevost@stikeman.com

2. Si vous ne communiquez pas de requête en appel dans le délai prescrit, votre réclamation sera réputée avoir été réglée comme il est indiqué au présent Avis de Révision ou de Rejet.

3. Dans l'éventualité où vous signifiez une requête en appel et votre Réclamation fait l'objet d'un processus d'adjudication conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Contrôleur et la Débitrice se réservent le droit de déposer et présenter toute autre requête ou demande ainsi que tout autre motif de contestation si approprié.

SI VOUS NE SIGNIFIEZ PAS DE REQUÊTE EN APPEL DANS LE DÉLAI PRESCRIT, LE PRÉSENT AVIS DE RÉVISION OU DE REJET VOUS LIERA LORS DE LA DISTRIBUTION DES ACTIFS DES REQUÉRANTES.

Fait à Montréal ce _____ jour de _____ 2020.

RAYMOND CHABOT INC.

En sa qualité de Contrôleur de
Construction Frank Catania et Associés
Inc. et al., et non en sa qualité personnelle

Par : _____

ANNEXE D
FORMULAIRE DE PROCURATION

(Voir ci-joint)

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
DIVISION : 01-MONTRÉAL
NO COUR : ●
NO BUREAU : ●

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies »
(LRC 1985, ch.C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.,
CONSTRUCTION FRANK CATANIA INC., LES
DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.
CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK
CATANIA & ASSOCIÉS INC., 759372 CANADA
INC., 3886735 CANADA INC., 4204930 CANADA
INC., 4167601 CANADA INC., 4186567 CANADA
INC. ET 4127927 CANADA INC.

Compagnies débitrices ERREUR ! AUCUNE
VARIABLE DE DOCUMENT FOURNIE.

FORMULAIRE DE PROCURATION¹

_____ de _____
(Nom et poste ou fonction du signataire autorisé de l'entité créancière) (Nom de l'entité créancière)

créancière, nomme par les présentes comme mon fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers (l'« **Assemblée** ») qui sera tenue le ● à ● h conformément à l'Ordonnance ● datée du ● et/ou à toute reprise de l'Assemblée advenant son ajournement par les Compagnies débitrices, pour toute décision pouvant y être prise, la personne suivante :

COCHEZ UNE SEULE DES CASES SUIVANTES :

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI Contrôleur désigné par l'Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou une personne désignée par lui (**NOTEZ QU'UN CRÉANCIER QUI NOMME LE CONTRÔLEUR À TITRE DE FONDÉ DE POUVOIR SERA RÉPUTÉ AVOIR VOTÉ EN FAVEUR DE L'APPROBATION DU PLAN, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE DANS SON FORMULAIRE DE VOTE**);

Autre, précisez :

(précisez le nom, le poste ou fonction ainsi que l'entité, le cas échéant)

Signé à _____ le _____

(Signature du signataire autorisé)

(Signature du témoin)

¹ Les seuls créanciers autorisés à remplir ce formulaire sont ceux qui sont autorisés à voter à l'assemblée des créanciers du ●, soit ceux détenant une réclamation prouvée, telle que définie au Plan de transaction et d'arrangement et à l'Ordonnance ●.

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

N°. 500-11-047375-148

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET
DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS
IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA &
ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC.,**

Sociétés en Liquidation/Débitrices

-et-

**3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA INC., 4186567 CANADA INC., 4204930
CANADA INC., 4167601 CANADA INC.**

Débitrices/Requérantes

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur/Requérant

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

BS0350

n/dos.: 120697-1007

**Demande (i) pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies, (ii) pour consolidation
procédurale et (iii) pour l'émission d'une ordonnance visant le traitement des
réclamations, le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de
créanciers**

*(Articles 4, 6, 11, 11.02 et 22) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies (la « LACC »))*

R-3

Me Guy P. Martel

514-397-3163

gmartel@stikeman.com

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
41^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, QC, Canada H3B 3V2**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

N°. 500-11-047375-148

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET
DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES
DE :**

**CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS
IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA &
ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC.,**

Sociétés en Liquidation/Débitrices

-et-

**3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA INC., 4186567 CANADA INC., 4204930
CANADA INC., 4167601 CANADA INC.**

Débitrices/Requérantes

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

Liquidateur/Requérant

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé

BS0350

n/dos.: 120697-1007

**Demande (i) pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies, (ii) pour consolidation
procédurale et (iii) pour l'émission d'une ordonnance visant le traitement des
réclamations, le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de
créanciers, Déclaration assermentée, Avis de présentation, Liste de pièces et Pièces
R-1 à R-3**

*(Articles 4, 6, 11, 11.02 et 22) de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies (la « LACC »))*

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

514-397-3163

gmartel@stikeman.com

**STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
41^e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, QC, Canada H3B 3V2**